

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 213 vom 10. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_213](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___213)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 213 du 10 mars 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 213 del 10 marzo 2010

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE | 124 CC, 125 CC

## Erwägungen

### E. 1

La voie du recours en réforme est ouverte contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement (art. 451 ch. 2 CPC). Interjeté en temps utile, le recours est ainsi recevable. Ses conclusions en réforme ont deux objets : une indemnité équitable (art. 124 CC) et une contribution d'entretien (art. 125 CC) en faveur de la recourante.

### E. 2

En matière d'entretien du conjoint et de prévoyance professionnelle, le nouveau droit impose au juge de partager d'office les prestations de sortie et, en cas de survenance d'un cas de prévoyance, de statuer d'office sur le montant et la forme de l'indemnité équitable de l'art. 124 CC, les maximes d'office et inquisitoire sont applicables dans les deux situations (TF 5C.103/2002 du 18 juillet 2002 c. 5 publié in FamPra 2003, 147 sp. 151). L'intimé a obtenu une rente mensuelle de l'assurance-invalidité dès le 1<sup>er</sup> juin 2007, soit avant l'ouverture de l'action en divorce le 14 avril 2008, si bien qu'il convient d'appliquer les maximes d'office et inquisitoire pour déterminer l'indemnité équitable. En l'espèce, l'état de fait, conforme aux pièces du dossier, doit être complété comme il suit : - Dans un rapport du 7 janvier 2009, le Dr P. de Goumoëns, médecin associé au Département de l'appareil locomoteur du CHUV, a exposé notamment (pièce 102 du bordereau du 6 mars 2009 de la recourante) : "Diagnostics : Syndrome lombovertébral à prédominance statique, persistant, après cure de hernie discale en 2006. - Déconditionnement physique global et focal et probable micro-instabilité segmentaire lombaire passe. Discussion : Madame F.\_\_\_\_\_ présente un tableau douloureux, complexe, puisque se déroulant sur un fond de mobbing et de mesures professionnelles entreprises par l'AI pour un reclassement dans une activité plus légère. Pour l'instant, un groupe intensif est justifié, il est cependant conditionné par le cours prévu de recyclage qui me semble plus important qu'un traitement spécifique. (...)"

### E. 3

a) Lors de la fixation de l'indemnité équitable, il faut prendre en considération l'option de base du législateur à l'art. 122 CC, à savoir que les avoirs de prévoyance accumulés pendant le mariage doivent en principe être partagés par moitié entre les époux; il convient toutefois de tenir compte de façon adéquate de la situation patrimoniale après la liquidation du régime matrimonial, ainsi que des autres éléments de la situation économique concrète des époux divorcés (ATF 131 III 1 c. 4.2 p. 4; 129 III 481 c. 3.4.1 p. 488; 127 III 433 c. 3 p. 439). On peut procéder en deux étapes, en ce sens que le tribunal calcule d'abord le montant de la prestation de sortie au moment du divorce - respectivement au moment de la

survenance du cas de prévoyance - et partant la moitié de ce montant hypothétique selon l'art. 122 CC, et qu'il adapte ensuite le résultat de ce calcul aux besoins concrets des parties en matière de prévoyance (ATF 131 III 1 c. 4.2 p. 4; 129 III 481 c. 3.4.1 p. 488). Ainsi, lorsque le cas de prévoyance est survenu de nombreuses années avant le divorce, il ne faut pas fixer le montant de la rente en se fondant sur les principes de l'art. 122 CC (partage par moitié d'un avoir de prévoyance hypothétique); dans un tel cas, ce sont surtout les besoins concrets de prévoyance des deux époux qui sont déterminants (ATF 131 III 1 c. 5 et 6 p. 7; TF 5A\_725/2008 et 5A\_733/2008 du

## **E. 6**

Reste à fixer la quotité de la contribution d'entretien après divorce. a) La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter le montant de la contribution d'entretien; sa fixation relève de l'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 c. 3a p. 141). Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (ATF 134 III 145; 132 III 593 c. 3.2 p. 594). Il s'agit alors de la limite supérieure de l'entretien convenable (ATF 129 III 7 c. 3.1.1 p. 8). Il faut examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même son propre entretien; le principe selon lequel chaque conjoint doit subvenir à ses besoins après le divorce découle en effet de l'art. 125 al. 1 CC. S'il n'est pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, et que son conjoint lui doive une contribution équitable, il faut dans un troisième temps évaluer la capacité de travail de celui-ci et arrêter le montant de dite contribution; celle-ci se fonde sur le principe de la solidarité (ATF 134 III 145 précité et les références mentionnées). Il faut tenir compte de la fortune issue de la liquidation du régime matrimonial (TF 5C.279/2006 du 31 mai 2007 c. 8 publié in FamPra 2007 900). On peut requérir du débirentier qu'il utilise sa fortune pour financer la pension, notamment lorsque de l'argent a été épargné à des fins de prévoyance vieillesse (TF 5A\_14/2007 du 14 mai 2007 publié in FamPra 2009 206). b) En l'espèce, on sait que la situation matérielle et professionnelle de la recourante est précaire. Mais, même si l'on connaît les principaux postes de son budget, on ignore quels sont ses besoins réels, et, au surplus, la situation est tout de même assez différente de celle d'une femme dont on admet qu'elle ne saurait reprendre une activité lucrative vu son âge : en effet, la recourante a toujours travaillé durant le mariage. Dans ces circonstances, on ne saurait réduire l'intimé, qui se trouve lui aussi dans une situation modeste, à son minimum vital. Même en admettant qu'une contribution doive être versée jusqu'à ce que la recourante soit à la retraite, seule peut entrer une contribution à l'entretien, et non pas la couverture des besoins. En l'espèce, il convient ainsi de tenir compte de tous les éléments du cas d'espèce et de fixer la contribution à l'entretien de la recourante à 600 fr. par mois. L'intimé disposera ainsi d'un revenu mensuel de 3'900 fr. (4'500 fr. – 600 fr.) et la recourante d'un revenu mensuel de 3'300 fr. (2'700 fr. – 600 fr.), ce qui permettra à chacune des parties de maintenir leur train de vie en tenant compte à la fois à la longue durée du mariage et de la situation de chaque partie après le divorce. 4. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le dispositif du jugement réformé en ce sens que l'époux doit verser à la recourante une contribution d'entretien mensuelle de 600 fr. jusqu'au mois précédent celui à partir duquel elle aura droit à une rente AVS (ch. III), les dépens étant compensés (V). Le jugement sera confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 800

fr. (art. 233 TFJC; RSV 270.11.5). Les dépens de deuxième instance sont compensés. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le dispositif du jugement est complété par un chiffre III bis et est réformé à son chiffre V comme il suit : III bis. dit que le demandeur M.\_\_\_\_\_ doit verser à la défenderesse F.\_\_\_\_\_ une contribution d'entretien mensuelle de 600 fr. (six cents francs) jusqu'au mois précédent celui à partir duquel elle aura droit à une rente AVS. V. dit que les dépens sont compensés. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante F.\_\_\_\_\_, sont arrêtés à 800 fr. (huit cents francs). IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

## **E. 10**

mars 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Diego Bischof (pour F.\_\_\_\_\_), ■ Me Joël Crettaz (pour M.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.